



Arrêt

n° 218 357 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise, 207/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2 Le 13 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [R.S.L.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, selon l'article 40ter §2 2° de la Loi du 15/12/1980, seul le père ou la mère d'un enfant mineur belge peuvent accompagner ou rejoindre ce dernier.

Dès lors, [le requérant] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, étant donné qu'il ne fait partie d'aucune des catégories de membre de famille reprise dans l'article précité. Par conséquent sa demande de carte de séjour comme ascendant de [R.S.L.] sur base de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 est refusée ».

2. Intérêt au recours

2.1 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que le requérant a introduit une demande de carte de séjour (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'enfant mineur belge, en vue d'un regroupement familial avec son petit-fils de nationalité belge, [R.S.L.].

2.2 Le Conseil rappelle toutefois que l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose, en son paragraphe 2, que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial » (le Conseil souligne).

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] ».

Il résulte de ce qui précède que seuls les père et mère d'un Belge mineur d'âge sont habilités à introduire une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Interrogée lors de l'audience du 20 février 2019 quant à l'intérêt au recours dès lors que le requérant est le grand-père d'un enfant mineur Belge, catégorie qui n'est nullement reprise dans la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante le reconnaît et se réfère aux écrits.

La partie défenderesse se réfère également aux écrits.

2.4 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse devra appliquer les conditions prévues dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant que grand-père d'un enfant mineur Belge.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse aurait un autre choix que celui de refuser la demande de regroupement familial du requérant.

Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours.

2.5 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT